



**ARRÊTÉ  
TEMPORAIRE  
AR n° 2026-ART-048**

**PORTANT**

**REGLEMENTION  
DE  
LA CIRCULATION**

- Chaussée rétrécie
- Alternat manuel
- Stationnement Interdit

**Chemin du Halage**

**Sur la période  
Du 04/05/2026  
au 03/06/2026**

**EXTRAIT du REGISTRE des  
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

**Vu** l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la demande en date du 30/04/2026 par laquelle l'entreprise DAG Telecom représentée par Madame Madina MAKHATCHEVA, 50 Bis, Rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de remplacement de supports téléphoniques pour le compte d'Orange,

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux Chemin de Halage, il y a lieu d'instaurer de façon temporaire une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels de l'entreprise chargée des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **04/05/2026 au 03/06/2026**, le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sur la zone de travaux :

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise DAG Telecom, tout au long du chantier. La signalisation sera conforme à la fiche CEREMA 5.08 dans le cas d'interventions en bordure de voirie.

**Article 3** : L'entreprise DAG Telecom est autorisée, pour les besoins du chantier, et pour la sécurité des agents et des usagers de la route, à mettre en œuvre une circulation alternée ; par un alternat manuel. Dans ces cas, la signalisation sera conforme aux fiches CEREMA 4.05 ou 4.06,

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation, prévue à l'article 2

**Article 5** : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 8** : - Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,  
- Le SDIS,  
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,  
- L'entreprise DAG Telecom,  
- Le Conseil Départemental  
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

**AR n° 2026-ART-048**



Fait à Brax, le 04/05/2026

Le Maire,

Giuseppe NOCERA